BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 015/99/AN
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N° 060/98/AN DU 17 DECEMBRE 1998 PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE L'APPROVISIONNEMENT DU BURKINA FASO EN ENERGIE ELECTRIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 27 avril 1999
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'article 25 de la loi n°60/98/AN du 17 décembre 1998 portant réglementation générale de l'approvisionnement du Burkina Faso en énergie électrique est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

"Article 25 : Les autorisations pour l'installation et/ou l'exploitation des ouvrages de production publics seront attribuées après appel d'offres.

Ces autorisations spécifient les conditions techniques de gestion, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement."

LIRE :

"Article 25 nouveau : L'attribution des autorisations pour l'installation et/ou l'exploitation des ouvrages de production publics sera faite par appel d'offres, offre publique, placement privé ou négociation de gré à gré.

Les attributions des autorisations par offre publique, placement privé ou négociation de gré à gré interviennent après accord du Gouvernement suite à l'avis de non objection de l'organe de régulation du secteur.

Ces autorisations spécifient les conditions techniques de gestion, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement".

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou le 27 avril 1999

Le Secrétaire de séance

Salia SANOU

Le Président

Méléqué TRAORE